RAPPORT D'AUDIENCE
présenté dans l'affaire C-28/91 *

I — Cadre réglementaire

1. En vue de protéger la production communautaire, le règlement (CEE) n° 1431/82 du Conseil, du 18 mai 1982, prévoyant des mesures spéciales pour les pois, fèves et féveroles (JO L 162, p. 28), a établi un régime d'aides pour ces produits récoltés dans la Communauté et utilisés dans la fabrication des aliments pour animaux et dans l'alimentation humaine.

2. Pour faciliter l'application de ce régime, l'aide n'est pas versée directement aux producteurs. Selon l'article 3, paragraphes 3 et 4, de ce règlement,

« 3. L'aide n'est octroyée qu'aux utilisateurs desdits produits destinés à l'alimentation humaine ou animale:

— répondant aux conditions nécessaires pour établir le droit à l'aide, et

— garantissant que le producteur a bénéficié au moins du prix minimal.

Ce prix minimal est fixé ...

4. L'aide est versée par l'État membre sur le territoire duquel a lieu l'utilisation desdits produits destinés à l'alimentation humaine ou animale. »

3. Un article 2 bis a été ajouté au règlement n° 1431/82 par le règlement (CEE) n° 1485/85 du Conseil, du 23 mai 1985, modifiant le règlement (CEE) n° 1431/82 (JO L 151, p. 7). Cet article a prévu des majorations mensuelles, égales pour chacun des mois, pendant une période à déterminer à partir du début du troisième mois de la campagne, qui sont fixées chaque année par le Conseil.

4. Les règles de base pour les mesures spéciales ci-avant figurent dans le règlement (CEE) n° 2036/82 du Conseil, du 19 juillet 1982, arrêtant les règles générales relatives aux mesures spéciales pour les pois, les fèves et les féveroles (JO L 219, p. 1) tel que modifié par les règlements (CEE) n^{os} 1734/84 du Conseil, du 18 juin 1984 (JO L 164, p. 3), et 1832/85 du Conseil, du 27 juin 1985 (JO L 173, p. 3); le règlement (CEE) n° 3540/85 de la Commission, du 5 décembre 1985, portant modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux (JO L 342, p. 1), est ensuite intervenu.

5. En vertu de ces règlements, l'octroi des aides suit les étapes suivantes.

* Langue de procédure: l'allemand.

6. Selon l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 2036/82, tel que modifié par le règlement n° 1734/84, dans le cas de vente des produits par le producteur, le premier acheteur, dont la définition figure à l'article 3, point 1, du même règlement, « dépose auprès de l'organisme désigné par l'État membre où le produit est récolté la déclaration de livraison ».

7. Par cette déclaration, qui comporte les éléments prévus à l'article 3, paragraphe 3, du règlement n° 3540/85, le premier acheteur certifie, selon l'article 3, point 2, du règlement n° 2036/82, tel que modifié par le règlement n° 1832/85:

« — la quantité des produits livrés par le producteur et la date de livraison;

— les conditions de prix figurant dans le contrat. Ces conditions indiquent notamment, au cas où la livraison a eu lieu au cours de la période pendant laquelle les majorations mensuelles s'appliquent, un prix qui est égal au moins au prix minimal valable au début de la campagne, majoré d'un montant égal à la somme des majorations mensuelles à appliquer en fonction du mois de livraison ».

8. Par la suite, selon l'article 4, paragraphe 2, du règlement n° 2036/82, tel que modifié par le règlement n° 1832/85,

« l'organisme désigné par l'État membre, après avoir vérifié la déclaration, délivre au premier acheteur un certificat attestant que, pour la quantité livrée par le producteur, celui-ci a bénéficié au moins du prix minimal, ajusté le cas échéant des majorations mensuelles visées à l'article 2 bis du règlement (CEE) n° 1431/82 ».

Les modalités des vérifications auxquelles procède l'organisme désigné par l'État membre sont prévues par les articles 5 et 6 du règlement n° 3540/85.

9. En vertu de l'article 5 du règlement n° 2036/82,

« l'aide est octroyée à toute personne physique ou morale qui utilise ces produits à condition:

— qu'elle dépose auprès de l'organisme désigné par l'État membre sur le territoire duquel le produit a été utilisé une demande ainsi que le certificat visé à l'article 4, paragraphe 2;

— que la quantité indiquée dans ledit certificat ait été effectivement utilisée, après mise sous contrôle dans l'entreprise dans laquelle l'utilisation a eu lieu ».

10. Si le déroulement de la procédure n'est pas conforme à la réglementation, l'article 6, paragraphe 5, du règlement n° 3540/85 prévoit les mesures suivantes:

« Si les États membres devaient constater qu'ils ont délivré des certificats d'achat au prix minimal pour une quantité supérieure à

celle effectivement due, ils procèdent à la récupération des certificats pour les quantités dépassant ce qui était justifié ou, s'ils ont été cédés, demandent au premier acheteur le versement d'un montant égal à l'aide la plus élevée, applicable à la date de la délivrance du certificat, multipliée par la quantité dépassant ce qui était justifié. »

II — Faits et procédure devant la juridiction nationale

11. Il résulte de l'ordonnance de renvoi que Helmut Haneberg GmbH & Co. KG (ci-après « Haneberg ») a acheté en 1986 des pois et que la Bundesanstalt für landwirtschaftliche Marktordnung (ci-après « BALM ») lui a délivré les 22 octobre et 3 novembre 1986 des certificats d'achat au prix minimal portant respectivement sur 40 329 kg et 27 441 kg de pois et a versé l'aide prévue après la transformation des pois.

12. Une vérification effectuée par la BALM dans les locaux professionnels de Haneberg en novembre 1987 a montré que seul un prix minimal de base de 68,29 DM pour 100 kg avait été payé pour les quantités litigieuses, mais que la majoration mensuelle de 0,43 DM par 100 kg ne l'avait pas été.

13. La BALM, en se référant à l'article 6, paragraphe 5, du règlement n° 3540/85, a exigé de Haneberg, par décision du 18 avril 1988, que cette dernière produise le certificat d'achat au prix minimal ou qu'elle verse une somme d'un montant de 25 570,37 DM.

14. Haneberg a introduit contre la décision précitée de la BALM un recours devant le Verwaltungsgericht Frankfurt am Main. Cette juridiction, estimant que l'issue du litige dépendait de l'interprétation de l'article 6, paragraphe 5, du règlement n° 3540/85, a, par ordonnance du 2 janvier 1991, décidé de surseoir à statuer et de poser à la Cour les questions suivantes:

« 1) L'article 6, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 3540/85 de la Commission, du 5 décembre 1985 (JO L 342, p. 3), doit-il être interprété en ce sens que la BALM peut procéder à la récupération d'un certificat d'achat au prix minimal qu'elle a délivré, même si ce prix minimal n'a pas été payé?

2) S'il est répondu par l'affirmative à la question 1, l'article 6, paragraphe 5, permet-il de procéder à la récupération d'un certificat d'achat au prix minimal pour la quantité totale pour laquelle il a été délivré ou faut-il ne prendre en compte que la quantité restante, dépassant la quantité justifiée, après que le prix effectivement payé pour 100 kg de marchandise livrée ait été pris en compte comme prix minimal? »

15. Dans la motivation de son ordonnance, le Verwaltungsgericht pose la question de savoir si l'article 6, paragraphe 5, du règlement n° 3540/85 constitue une base juridique adéquate pour la décision litigieuse de la BALM.

16. Selon le Verwaltungsgericht, si on s'en tient strictement au libellé de cet article, on

incline à penser que cette disposition ne permet de procéder à la récupération des certificats ou d'exiger un montant compensatoire que lorsqu'il y a une différence sur les quantités, c'est-à-dire lorsque les quantités livrées ont été inférieures à celles portées sur les certificats.

17. Toutefois, de l'avis du Verwaltungsgericht, l'économie de cette disposition et son interprétation en fonction de son esprit et de sa finalité semblent plutôt indiquer qu'il y a lieu de l'appliquer à tous les cas dans lesquels le certificat sur le prix minimal a été délivrée à tort, ce qui peut résulter non seulement d'une différence de quantité, mais également du fait que le prix minimal n'a pas été payé. Les autorités n'auraient sinon aucune possibilité d'intervenir lorsque le prix minimal n'est pas payé et que cela se produit au détriment du producteur.

18. Selon le Verwaltungsgericht, si on peut admettre que l'article 6, paragraphe 5, constitue la base juridique adéquate, se pose alors la question de l'interprétation du membre de phrase « ... ils procèdent à la récupération des certificats pour les quantités dépassant ce qui est justifié ». Lorsqu'il n'y a pas versement du prix minimal, le certificat sur le prix minimal peut être considéré comme ayant été délivré à tort pour l'ensemble de la quantité, de sorte qu'il n'y avait pas de quantité justifiée au sens du règlement précité. Une telle interprétation constituerait une sanction sévère et, partant, efficace pour imposer le respect de l'obligation de paiement.

19. Toutefois, le Verwaltungsgericht estime que la quantité dépassant la quantité justifiée pourrait être déterminée en calculant la quantité qu'on peut considérer, sur la base de la somme payée, comme ayant été payée au prix minimal et seule la quantité restante, qui est très minime en l'espèce, devrait être considérée comme dépassant la quantité justifiée. Cette dernière façon de procéder tiendrait particulièrement compte, selon le Verwaltungsgericht, du principe de proportionnalité.

III — Procédure devant la Cour

20. L'ordonnance de renvoi a été enregistrée au greffe de la Cour le 28 janvier 1991.

21. Conformément à l'article 20 du protocole sur le statut de la Cour de justice, des observations écrites ont été déposées par Haneberg, représentée par M^e^ Festge, avocat au barreau de Hambourg, et par la Commission des Communautés européennes, représentée par M. Ulrich Wölker, membre de son service juridique, en qualité d'agent.

22. La Cour, sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, a décidé d'ouvrir la procédure orale sans mesures d'instruction préalables et, en application de l'article 95, paragraphes 1 et 2, du règlement de procédure, de renvoyer l'affaire devant la quatrième chambre. Toutefois, elle a invité la Commission à répondre à certaines questions; il a été donné suite à cette invitation dans le délai imparti.

IV — Observations écrites déposées devant la Cour

Sur la première question

23. *Haneberg* souligne à titre liminaire que:

a) la majoration s'élevait à l'époque à 0,43 DM par 100 kg, c'est-à-dire 0,64 % du prix minimal fixé, qui était de 68,29 DM. Cette majoration n'a pas été payée à l'acheteur en raison d'une erreur excusable du comptable de Haneberg.

b) Après que son erreur lui ait été signalée par la décision attaquée de la BALM, Haneberg a viré la majoration oubliée au producteur.

c) Bien que Haneberg n'ait omis de verser au producteur qu'un pourcentage de 0,64 % qu'elle lui devait, la totalité de l'aide, qui avait été reversée au producteur sous la forme du prix minimal, a été récupérée.

24. De l'avis de Haneberg, le libellé de l'article 6, paragraphe 5, du règlement n° 3540/85 ne prévoit les sanctions qui y sont mentionnées que pour le cas de l'indication d'une quantité excessive dans le certificat d'achat au prix minimal et non pour celui du non-respect du prix minimal. Elle considère que la première question posée doit recevoir une réponse négative.

25. Cette interprétation purement littérale est corroborée, selon Haneberg, par les considérations suivantes.

26. La récupération du certificat d'achat au prix minimal ou, comme en l'espèce, la demande de remboursement de la *totalité de l'aide* constituerait une sanction sévère, qui est hors de proportion avec le faible montant qui n'a pas été payé par mégarde. De surcroît, elle est plus forte que la sanction prévue par l'article 6, paragraphe 5, du règlement n° 3540/85 en cas de différence sur les quantités. Par ailleurs, indépendamment de la sanction beaucoup plus sévère prononcée par la BALM, l'application par analogie de la disposition précitée ne serait pas non plus licite, car le règlement n° 3540/85 prévoit des sanctions applicables à un cas précis de non-respect du régime de l'aide, sans réserver le cas de la répression d'autres infractions.

27. Le fait que l'article 6, paragraphe 5, ne vise que le non-respect de la *quantité* indiquée dans le certificat d'achat au prix minimal résulterait également des dispositions du règlement (CEE) n° 1561/90 de la Commission, du 7 juin 1990, modifiant le règlement (CEE) n° 3540/85, portant modalités d'application des mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux (JO L 148, p. 9), qui a ajouté un article 4 bis au règlement n° 3540/85, après la modification du règlement n° 2036/82 par le règlement n° 1789/89. Selon Haneberg, ce nouvel article 4 bis introduit en cas de non-paiement ou en cas de paiement partiel du prix minimal une sanction consistant pour l'acheteur à payer, pour la quantité convenue et réceptionnée, au producteur, et non à l'organisme, un montant égal au double de la différence entre le prix minimal et le prix effectivement

payé. Le fait qu'après avoir supprimé la déclaration de livraison le législateur ait estimé nécessaire d'adopter l'article 4 bis montrerait que l'article 6, paragraphe 5, ne visait et ne vise toujours que le non-respect de la quantité.

28. Une règle telle que celle que prévoit aujourd'hui l'article 4 bis n'était d'ailleurs pas nécessaire à l'époque. Le producteur recevait une copie de la déclaration de livraison, également signée par lui, et le contrat mentionné à l'article 4, paragraphe 1, du règlement n° 2036/82. Il pouvait alors en déduire sans équivoque possible quel montant il devait percevoir du premier acheteur. Il pouvait et devait donc veiller lui-même à ce que le prix minimal, majoré le cas échéant, soit respecté.

29. Haneberg propose de répondre à la première question comme suit:

« L'article 6, paragraphe 5, du règlement (CEE) n° 3540/85 de la Commission, du 5 décembre 1985 (JO L 342, p. 1), ne doit pas être interprété en ce sens qu'il peut également être procédé à la récupération d'un certificat d'achat au prix minimal lorsque le prix minimal n'a pas été payé. »

30. La *Commission* observe que l'exposé des faits figurant dans la demande de décision préjudicielle ne permet pas de déterminer si le contrat d'achat ou la déclaration de livraison comportaient déjà le prix d'achat insuffisant, si la vérification nécessaire avant la remise du certificat d'achat au prix minimal avait été effectuée et si ce certificat avait été produit avant l'octroi de l'aide.

31. La *Commission* considère, comme Haneberg, qu'il y a lieu de répondre par la négative à la première question. Cette observation s'appuie également sur le libellé de l'article 6, paragraphe 5, du règlement n° 3540/85.

32. La Commission considère également, contrairement au Verwaltungsgericht, qu'une application par analogie de la disposition précitée n'est pas possible, étant donné qu'il est parfaitement possible d'intervenir dans le cas où le prix minimal n'a pas été payé.

33. De l'avis de la Commission, l'effet juridique graduel prévu dans la disposition litigieuse au principal s'avère approprié lorsqu'on se trouve en présence d'écarts du point de vue de la quantité: le premier acheteur doit ou bien rendre l'attestation d'achat au prix minimal (afin que celle-ci puisse être corrigée et que l'aide correcte puisse en conséquence être versée ultérieurement), ou bien verser le montant correspondant à l'aide accordée pour la quantité excédentaire. Le résultat approprié serait ainsi finalement atteint: l'aide n'est accordée que pour la quantité pour laquelle l'objectif essentiel a été effectivement atteint, à savoir pour laquelle le producteur a reçu le prix minimal prévu (y compris les majorations éventuelles).

34. Selon la Commission, les intérêts en cause sont différents dans le cas où le prix minimal (augmenté éventuellement d'une majoration mensuelle) n'est pas atteint. Dans ce cas, le certificat d'achat au prix

minimal a été entièrement établi à tort. Par conséquent, le remboursement devrait en être exigé.

35. Selon la Commission, contrairement au point de vue de la juridiction de renvoi, la répétition d'une aide ainsi indûment octroyée ne constitue pas une sanction (à établir d'après un critère de proportionnalité), mais plutôt — conformément à l'arrêt de la Cour du 21 septembre 1983, Deutsche Milchkontor (205/82 à 215/82, Rec. p. 2633) — une obligation des États membres découlant de l'article 8, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 729/70 du Conseil, du 21 avril 1970, relatif au financement de la politique agricole commune (JO L 94, p. 13).

36. La Commission considère qu'il y a lieu de répondre à la première question que l'article 6, paragraphe 5, du règlement n° 3540/85 n'est pas applicable en l'espèce et propose de compléter éventuellement la réponse par les points 2 et 3 du dispositif de l'arrêt du 21 septembre 1983, précité.

37. La Commission propose de répondre à la première question comme suit:

« L'article 6, paragraphe 5, du règlement n° 3540/85 n'est pas applicable lorsque seule l'obligation de paiement du prix minimal n'a pas été observée. »

Sur la seconde question

38. *Haneberg* estime que, par la seconde question, la juridiction de renvoi souhaite avoir une réponse pour le cas où l'article 6, paragraphe 5, du règlement n° 3540/85 serait applicable par analogie.

39. Haneberg observe que la BALM a exigé le remboursement de la totalité de l'aide qui avait été versée à Haneberg elle-même. En revanche, l'article 6, paragraphe 5, du règlement n° 3540/85 ne prévoit selon elle une sanction que pour la quantité qui n'a pas été prise en livraison. De même, selon Haneberg, le nouvel article 4 bis, inséré par le règlement n° 1561/90, prévoit également une sanction limitée, consistant dans le paiement d'un montant égal au double de la différence entre le prix minimal et le prix effectivement payé.

40. Selon Haneberg, le législateur a donc estimé approprié et nécessaire, pour atteindre l'objectif visé, qu'il y ait seulement une sanction qui soit en rapport avec la portée de l'infraction concernant les mesures spéciales pour les pois, fèves, féveroles et lupins doux. Une sanction trop forte qui enfreindrait ces principes, comme en l'espèce, serait contraire au principe de proportionnalité.

41. Haneberg estime, par ailleurs, qu'une telle sanction serait également contraire au principe de l'égalité de traitement, parce que celui qui, par erreur, n'a pas payé l'intégra-

lité du prix minimal ne saurait, dans le cadre du régime applicable à l'époque, être défavorisé par rapport à celui qui ne prend pas livraison d'une partie de la quantité pour laquelle il a reçu une aide.

42. Selon Haneberg, le prix effectivement payé pour les quantités indiquées dans la déclaration de livraison et le certificat d'achat au prix minimal devrait être multiplié par la quantité livrée. La somme ainsi obtenue devrait alors être divisée par le prix minimal fixé par le règlememt, majoration comprise. On obtiendrait ainsi la quantité pour laquelle le prix minimal, majoration comprise, a été payé. La différence entre la quantité ainsi calculée, payée au prix minimal, majoration comprise, et la quantité effectivement prise en livraison constituerait alors la « quantité manquante » au sens de l'article 6, paragraphe 5, du règlement n° 3540/85. Cette différence devrait à son tour être multipliée par le montant de l'aide la plus élevée et la somme ainsi obtenue devrait être payée par la demanderesse.

43. En ce qui concerne la seconde question, Haneberg propose la réponse suivante:

« L'article 6, paragraphe 5, du règlement n° 3540/85 doit être interprété, dans le cadre de l'application par analogie mentionnée plus haut, en ce sens qu'il ne faut prendre en compte que la quantité restante, dépassant la quantité justifiée, après que le prix effectivement payé pour 100 kg de marchandise livrée ait été pris en compte comme prix minimal. »

44. La *Commission* répond à la seconde question à titre subsidiaire. Elle observe que lorque la base du système des aides pour les légumineuses n'a pas été respectée, à savoir lorsque le prix minimal pour la quantité totale n'a pas été versé au producteur, il y a lieu de réclamer la restitution du montant total de l'aide. En rappelant que la répétition d'aides indûment octroyées ne constitue pas une sanction soumise au principe de la proportionnalité, la Commission estime qu'une solution proportionnelle (un calcul de la quantité « justifiée » par le prix minimal intégral), comme dans l'alternative envisagée par la juridiction de renvoi, ne serait pas compatible avec ce système. Finalement, la Commission souligne que les deux solutions impliquent une certaine « acrobatie interprétative » et devraient donc montrer à nouveau que l'article 6, paragraphe 5, du règlement n° 3540/85, conçu pour le cas des écarts en matière de quantité, n'est pas approprié en cas d'écarts au niveau des prix.

V — Réponse aux questions posées par la Cour

45. La Commission a été invitée à répondre aux questions suivantes:

« 1) A la page 7 de ses observations, la Commission se réfère à l'"effet graduel' de l'article 6, paragraphe 5, en application duquel le premier acheteur doit rendre le certificat d'achat à l'organisme national afin que ledit certificat soit corrigé et que l'aide correcte puisse être versée ultérieurement.

Quel est l'effet 'graduel' de l'article 6, paragraphe 5, et comment cet effet est-il atteint?

2) Comment l'article 6, paragraphe 5, s'applique-t-il dans la pratique?

a) Par remplacement du certificat récupéré, par un nouveau certificat portant mention de la quantité effectivement due?

ou

b) Comme dans le cas de l'article 8, paragraphe 2, du règlement n° 3540/85?

3) La Commission admet que, lorsqu'il y a des écarts en ce qui concerne la quantité mentionnée sur le certificat par rappport à celle effectivement due, la conséquence juridique 'graduelle', prévue par l'article 6, paragraphe 5, du règlement n° 3540/85, est appropriée. En revanche, selon la Commission, lorsque l'écart concerne le prix minimal versé au producteur, la conséquence juridique de l'article 6, paragraphe 5, n'est pas appropriée.

Quel est le critère qui justifie une conséquence plus sévère dans le second cas? »

46. En ce qui concerne les première et deuxième questions, la Commission répond que l'expression « effet juridique graduel » ne vise qu'à donner une description synthétique de ce qui est présenté à la page 7 de ses observations écrites comme la conséquence de l'application effective de l'article 6, paragraphe 5, du règlement n° 3540/85. Elle souligne que dans la pratique les choses se passent comme suit: soit le premier acheteur rend le certificat d'achat au prix minimal, qui est alors corrigé ou remplacé par un nouveau certificat, soit — quand l'aide a déjà été versée et que le premier acheteur ne peut plus rendre le certificat pour qu'il soit corrigé — le premier acheteur doit verser ou rembourser à l'autorité le montant correspondant à l'aide octroyée pour la quantité qui n'a pas été livrée. Dans le premier cas comme dans l'autre, l'aide n'est en fin de compte octroyée — et c'est en cela que l'effet est « graduel » — que pour la quantité effectivement livrée.

47. De l'avis de la Commission, une application de l'article 8, paragraphe 2, du règlement n° 3540/85 aboutirait au même résultat pour ce qui est de la correction. Mais, si le certificat ne peut plus être produit ni par conséquent corrigé, l'obligation de paiement résulte seulement de l'article 6, paragraphe 5, dudit règlement. Cette dernière disposition doit être considérée, selon la Commission, comme une lex specialis à l'égard de l'article 8, paragraphe 2, dans le cas où la quantité mentionnée est inexacte.

48. La Commission précise qu'à son avis l'article 8, paragraphe 2, comme l'article 6, paragraphe 5, concerne une mention inexacte en ce sens que le certificat n'est pas conforme à la réalité: si la quantité mentionnée est inexacte, c'est qu'en réalité la quantité livrée diffère de celle qui est mentionnée sur le certificat. Dans le cas de non-respect du prix minimal, la situation est

différente: étant donné que le certificat d'achat au prix minimal (formulaire qui figure à l'annexe II du règlement n° 3540/85) ne mentionne pas le prix en chiffres, on ne peut pas douter de l'« exactitude » (au sens de l'article 8, paragraphe 2) de la mention du prix. Selon la Commission, il résulte de ce qui précède que ni l'article 8, paragraphe 2, ni l'article 6, paragraphe 5, du règlement n° 3540/85 ne s'appliquent à la présente espèce, où c'est le prix minimal qui n'a pas été respecté.

49. En ce qui concerne la troisième question, la Commission observe que le système des aides relatives aux légumineuses repose sur le respect du prix minimal (y compris les majorations mensuelles) sans quoi il serait impossible d'atteindre l'objectif des « mesures spéciales », qui consiste à assurer au producteur une rémunération équitable (voir cinquième considérant du règlement n° 1431/82; voir aussi troisième considérant du règlement n° 1561/90). L'aide est certes versée au premier transformateur, mais elle doit indirectement bénéficier au producteur. Pour qu'il en soit ainsi, l'aide n'est octroyée que contre production du certificat d'achat au prix minimal, d'où il ressort que le producteur a obtenu au moins le prix minimal (le cas échéant majoré).

50. Selon la Commission, si on prétend — contrairement à son avis — appliquer, par analogie, au cas où l'écart porte sur le prix l'article 6, paragraphe 5, du règlement n° 3540/85 et, de surcroît, inférer de cette disposition que l'effet juridique doit être « graduel » comme dans le cas où l'écart porte sur la quantité, on laissera dans une large mesure sans protection le producteur — qui, au demeurant, se trouve en général en position de faiblesse du point de vue économique par rapport à l'acheteur et au tranformateur. Si on se contentait de ramener (de manière fictive) la quantité certifiée et livrée à la quantité « justifiée » par le prix minimal intégral, cela aurait pour seule conséquence, selon la Commission, de réduire l'aide en proportion ou de faire payer la différence au producteur par l'acheteur. Il s'ensuivrait que la tentation serait grande — sans qu'on doive présumer une telle intention en l'espèce — d'essayer de réduire de toute façon le prix minimal, car il n'est pas du tout certain que l'écart soit toujours découvert.

51. De l'avis de la Commission, un effet « graduel », tel que celui de l'article 6, paragraphe 5, du règlement n° 3540/85, ne serait donc pas suffisant pour atteindre l'objectif poursuivi. Partant, il n'est pas envisageable, selon la Commission, d'appliquer cette disposition par analogie. La seule possibilité qui subsiste est, par conséquent, selon la Commission, celle qu'elle a exposée en détail dans ses observations écrites, à savoir considérer que l'intégralité de l'aide a été octroyée à tort, ce qui donnerait lieu à répétition selon les règles du droit national. La Commission souligne encore qu'il ne s'agit pas là d'une sanction et qu'on n'en arrive en aucun cas à une obligation de remboursement intégral.

C. N. Kakouris
Juge rapporteur